



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté complémentaire du **21 FÉV 2006**  
Portant prescriptions complémentaires

**N° 33992-2**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33992 en date du 28 septembre 2004 autorisant la SAS ETERNIT à exploiter rue Bahon Rault sur le territoire de la commune de SAINT-GREGOIRE un établissement spécialisé dans la production de matériaux en fibres-ciment ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2005 par lequel la SAS ETERNIT fait part des modifications intervenues dans ses installations de combustion ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 décembre 2005 ;

Considérant les modifications intervenues dans les installations de combustion de l'établissement exploité par la SAS ETERNIT sur la commune de SAINT-GREGOIRE ;

Considérant qu'elles ne modifient pas de façon notable les éléments du dossier soumis à l'enquête publique lors de la demande d'autorisation initiale ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour intégrer ces modifications et les nouvelles obligations de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 33992 en date du 28 septembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Activité	Volume sur site	Classement
2260-1	Trituration, mélange de substances végétales et produits organiques naturels (cellulose, PVA)	Puissance des machines fixes : 2 000 kW	A
2920-2-a	Compression d'air : 460 kW Groupes frigorifiques : 200 kW	Puissance absorbée : 660 kW	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de peintures acryliques (moins de 5 % de solvants inflammables) par enduction	Rythme : 3,6 t/j x ½	A
2910-A-2	Combustion : - 2 chaudières gaz - groupe électrogène au fioul domestique - fours de séchage coloration - fours R60	Puissance thermique : $3,5 + 0,24 + 1,5 + 0,87 = 6,11$ MW	D
2662-b	Stockage de polymères	Volume susceptible d'être stocké (housses plastiques et PVA) : plus de 100 m <sup>3</sup>	D
2640-b	Emploi de colorants et pigments organiques et minéraux	Quantité utilisée : 1 t/j	D
2524	Ateliers de taillage, sciage, polissage de minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des machines fixes : 156 kW	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels	Puissance installée des machines fixes : 128,5 kW	D
1530-2	Stockage de cellulose	Volume stocké sur site : 2 400 m <sup>3</sup>	D
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques ...) par des procédés utilisant des solvants organiques. Produits utilisés dans une machine non fermée	Cuve de rétention de 115 l	D
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 272 m <sup>2</sup>	NC

1220	Stockage et emploi d'oxygène (10 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> )	Quantité présente : 143 kg	NC
1412	Stockage de gaz inflammable liquéfié (propane)	Quantité totale : 390 kg	NC
1418	Stockage d'acétylène	Quantité totale : 69 kg	NC
1432-2-b	Dépôt aérien de fuel domestique (pour chariots + groupe électrogène)	Capacité équivalente : 8,5 m <sup>3</sup> /h x 1/5 = 1,7 m <sup>3</sup>	NC
1434-1	Installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteur par des liquides inflammables (en débit équivalent)	Pompe de fuel pour chariots : 3 m <sup>3</sup> /h x 1/5	NC
1510	Stockage de cellulose, PVA en entrepôt couvert	Volume de l'entrepôt : 4 300 m <sup>3</sup>	NC
2410	Atelier de travail du bois	Puissance installée : 20 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : 2 chargeurs en fabrication	Puissance maximale en courant continu : 5,8 kW	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classé

## ARTICLE 2

Le tableau de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 33992 en date du 28 septembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Atelier	N° du point de rejet	Hauteur de cheminée correspondante
Chaudière gaz	1	6 mètres
Chaudière gaz secours	2	6 mètres
Groupe électrogène	3	-

Fours de séchage coloration	4	Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation
Fours R60	5	Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation

### **ARTICLE 3**

Les tableaux de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 33992 en date du 28 septembre 2004 sont remplacés par les tableaux suivants :

<b>Point de rejet n°1</b>		
<b><u>Paramètre</u></b>	<b><u>Valeur limite</u></b>	<b><u>Fréquence du contrôle</u></b>
Vitesse d'éjection	5 m/s	Tous les 3 ans
Oxydes d'azote en équivalent NO2	150 mg/Nm <sup>3</sup>	
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	A la demande de l'Inspection des Installations Classées
Oxydes de soufre en équivalent SO2	35 mg/Nm <sup>3</sup>	

<b>Point de rejet n°2</b>		
<b><u>Paramètre</u></b>	<b><u>Valeur limite</u></b>	<b><u>Fréquence du contrôle</u></b>
Vitesse d'éjection	5 m/s	A la demande de l'Inspection des Installations Classées
Oxydes d'azote en équivalent NO2	150 mg/Nm <sup>3</sup>	
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	
Oxydes de soufre en équivalent SO2	35 mg/Nm <sup>3</sup>	

<b>Point de rejet n°3</b>		
<b><u>Paramètre</u></b>	<b><u>Valeur limite</u></b>	<b><u>Fréquence du contrôle</u></b>
Vitesse d'éjection	25 m/s	A la demande de l'Inspection des Installations Classées
Oxydes d'azote en équivalent NO2	1500 mg/Nm <sup>3</sup>	
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	
Oxydes de soufre en équivalent SO2	160 mg/Nm <sup>3</sup>	

Points de rejet n°4 et 5		
<u>Paramètre</u>	<u>Valeur limite</u>	<u>Fréquence du contrôle</u>
Vitesse d'éjection	5 m/s	Tous les 3 ans
Oxydes d'azote en équivalent NO2	400 mg/Nm <sup>3</sup>	
Poussières	150 mg/Nm <sup>3</sup>	A la demande de l'Inspection des Installations Classées
Oxydes de soufre en équivalent SO2	35 mg/Nm <sup>3</sup>	

Le Nm<sup>3</sup> correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène doit être ramenée à une concentration d'oxygène de :

- 3 % aux points 1, 2, 4 et 5,
- 5 % au point 3.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la SAS ETERNIT,
- Monsieur le Maire de SAINT-GREGOIRE.

Rennes, le 21 FÉV 2006

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général, par suppléance,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Stephan BOSSOREILLE DE RIBOU